

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UG

Caractères et vocation de la zone UG et du secteur UGa.

C'est la zone urbaine située au nord de la commune composée d'habitations de moyenne densité, correspondant au quartier d'Elisabethville, pouvant notamment accueillir des activités libérales. Elle comprend :

Un secteur UGa qui peut accueillir des commerces de détail et de l'artisanat.

Cette zone est concernée par la zone de protection acoustique pour les bâtiments d'habitation et d'enseignement en vertu de l'arrêté préfectorale du 10 Octobre 2000 pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL.

ARTICLE UG 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone UG et le secteur UGa:

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage de bureaux, industriel, d'entrepôts commerciaux,
- Les établissements ou installations classés soumis à autorisation ou à déclaration dans le périmètre de protection éloigné de la zone de protection de la nappe de pompage et de surveillance indiquée au plan de zonage servitudes (DUP du 07 Juillet 1976),
- Les bâtiments agricoles nouveaux,
- Les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition et véhicules,
- L'ouverture des terrains aménagés de camping et de caravanes au sens des articles R 443-1 et suivants du code de l'urbanisme
- Le stationnement des caravanes isolées au sens de l'article R 111-37 et suivants du code de l'urbanisme,
- Les affouillements et exhaussements de sol, de toute nature non liés à un aménagement correspondant à l'autorisation d'occuper le sol et respectant la vocation de la zone,
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les dépôts d'hydrocarbures non liés à une activité artisanale sur place,
- Les aires de stationnement à usage industriel et les groupes de garages collectifs.

ARTICLE UG 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone UG et le secteur UGa :

– Sont admis tous les types d’occupations et utilisations du sol tels que définis dans le caractère et la vocation de la zone, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l’article 1 :

Zone UG et secteur UGa :

- Cette zone est concernée par le périmètre de protection éloigné des champs captant les occupations seront autorisées sous réserve du respect de la déclaration d’utilité publique du 7 juillet 1976, jointe en annexe.
- Les activités libérales sous réserve des textes de loi et des normes qui leur sont opposables.
- Les constructions à usage de stationnement de véhicules seront entièrement réalisées en matériaux résistant au feu et seront destinées exclusivement aux véhicules dits de tourisme ou aux véhicules commerciaux de type comparable.
- Les chaufferies, installations de combustion, réservoirs de gaz et d’hydrocarbures à condition d’être destinés exclusivement au chauffage des bâtiments admis dans la zone.
- Les constructions implantées dans les secteurs de bruit situées de part et d’autre des infrastructures repérées graphiquement au plan de zonage pourront se voir apposer des prescriptions d’isolation acoustique lors de la demande de permis de construire (conformément à l’arrêté préfectoral du 10-10-2000),

Dans le secteur UGa :

- Les commerces de détail et l’artisanat.
- Les destinations de service public, d’intérêt collectif, et d’équipement collectif.
- Les installations classées ou non pour la protection de l’environnement ainsi que l’extension ou la modification des installations classées existantes dans la mesure où elle satisfait la réglementation en vigueur les concernant et à condition qu’il n’en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances, et qu’elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et que soit mis en œuvre toute disposition utile pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettent d’éviter ou tout du moins de réduire dans toute la mesure du possible les nuisances et dangers éventuels.
- Les ateliers artisanaux et les installations classées pour la protection de l’environnement ne pourront être autorisés qu’après avis favorable de l’hydrogéologue agréé (DUP du 07 Juillet 1976) quels que soient les régimes auxquels ils sont soumis.
- En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries et l’assainissement, et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l’installation.

SECTION II – Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE UG 3 – ACCES ET VOIRIE

Zone UG et Secteur UGa :

I – Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur un fond voisin soit après réclamation formulée devant un tribunal et servitude de passage obtenue par l'application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès à celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les accès doivent être adaptés et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte à la défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc....
- Les accès auront une largeur minimale de 3.5 mètres. Celle-ci sera portée à 4 mètres dès lors que l'accès desservira deux propriétés, deux habitations sur la même unité foncière ou plus.

2 – Voirie

La création de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

Chaussée à double sens de circulation (hors emprise nécessaire au stationnement) :

- Largeur minimale de chaussée : 6 m
- Largeur minimale de plate-forme : 9 m.

Chaussée à simple sens de circulation (hors emprise nécessaire au stationnement) :

- Largeur minimale de chaussée : 4 m
- Largeur minimale de plate-forme : 7 m.

Les voies en impasse doivent présenter à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour, dès lors que leur longueur excède 40 mètres.

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE UG 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Dans la zone UG et le secteur UGa :

Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant du personnel ou des animaux doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement

L'assainissement est régi par la Loi sur l'eau du 03.01.1992, dont les principales règles figurent ci-après.

Eaux usées - Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée, par des canalisations souterraines, au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

La zone UG et le secteur UGa étant couverts par la DUP du 07 Juillet 1976 (protection du champ captant), l'assainissement autonome est interdit.

L'évacuation des eaux ménagères et autres effluents non-traités dans les fossés est interdite.

Eaux pluviales - Les aménagements d'imperméabilisation des sols réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur général public, sans remettre en cause leur fonctionnement et dimensionnement.

De ce fait, lors de nouvelles constructions, le pétitionnaire devra veiller à ne pas aggraver la situation existante de l'écoulement des eaux pluviales en mettant en place des solutions permettant un contrôle systématique de limitation des eaux pluviales.

Par ailleurs, toute construction devra garantir l'élimination des eaux de toitures au sein de la propriété (puisards, drains...). Dans le cas où elles ne pourront pas être ré-infiltrées sur place elles pourront être rejetées dans les réseaux sans en modifier et en respectant leur fonctionnement hydraulique.

Les aires de stationnement, dès lors que leur surface sera d'un minimum de 600 m² (y compris les accès et les aires plantées) devront être équipées de bacs décanteurs déshuileurs.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints seront établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Réseaux divers - Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et autres seront obligatoirement réalisés en souterrain.

Pour toute construction nouvelle, le bénéficiaire du permis de construire devra réaliser, à ses frais, les ouvrages souterrains nécessaires au tirage des câbles de télécommunications, depuis les équipements (chambre, poteau...) existants sur le domaine public, au droit de sa parcelle, jusqu'à sa construction.

ARTICLE UG 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE UG 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans la zone UG :

Les constructions devront être réalisées à 5 mètres au moins en recul de l'alignement des voies principales et secondaires.

Dans le secteur UGa :

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement.

Les ouvrages nécessaires à la distribution publique d'énergie électrique et de gaz, seront implantés à l'alignement des voies existantes ou projetées.

ARTICLE UG 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans la zone UG et le Secteur UGa :

Pour les unités foncières dont la largeur est comprise entre 10 et 13 mètres, les constructions pourront être édifiées de l'une à l'autre des limites séparatives.

Pour les unités foncières dont la largeur sera comprise entre 13 et 15 mètres ou pour les parcelles dont la largeur sera comprise entre 10 et 13 mètres dès lors qu'il s'agira de construire un bâtiment qui ne sera pas une annexe à la construction principale (garages, serres et abris de jardins, buanderies et bûchers), les constructions pourront être édifiées sur l'une des limites séparatives.

Pour les unités foncières dont la largeur est supérieure à 15 mètres ou dans le cas de terrain d'angle, les constructions pourront être édifiées sur l'une ou l'autre des limites.

Les façades situées à moins de 8 mètres des limites séparatives peuvent être percées de baies munies de « briques de verre » sans partie mobile (celles-ci étant assimilées au sens du droit civil de la maçonnerie).

Lorsque les constructions ne joignent pas la ou les limites séparatives, la largeur de la marge d'isolement sera au moins égale à la hauteur de bâtiment mesurée à l'égout du toit sans pouvoir être inférieure à 8 mètres.

Cette distance est ramenée à 2,50m ou à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout du toit pour la partie de construction qui ne comporte pas de baies.

Les constructions annexes à l'habitation telles que :

- garages à voitures,
- buanderies,
- remises à bûches,
- serres de jardins,

seront soit incorporées, soit adossées au bâtiment d'habitation, soit édifiées en limite de propriété.

Les piscines, dans toutes leurs parties, y compris les bords de plage, auront les mêmes règles d'implantation que les constructions principales.

Les ouvrages nécessaires à la distribution publique d'énergie électrique et de gaz pourront être implantés en limite séparative y compris dans le cas où la règle s'appliquant en matière de largeur de parcelle ne permet pas l'implantation de constructions en ces places et lieux.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux constructions publiques

ARTICLE UG 8 – IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans la zone UG et le Secteur UGa :

Toutes les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance entre bâtiments soit au moins égale à la hauteur de la façade de la plus haute construction mesurée à l'égout du toit, élevée à la verticale du point considéré.

Cette distance est réduite de moitié pour les parties de constructions en vis à vis qui ne comportent pas de baies ou pour les constructions annexes telles que : abris de jardins, remises à bûches, garages.

Les ouvrages nécessaires à la distribution publique d'énergie électrique et de gaz seront implantés selon les règles d'implantation des constructions annexes, telles que définies aux deux premiers paragraphes du présent article. D'une manière générale, l'incorporation systématique de ces édifices aux corps des constructions devra être recherchée.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux constructions publiques.

ARTICLE UG 9 – EMPRISE AU SOL

Dans la zone UG :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 % de la superficie du terrain. Les bâtiments annexes ne dépasseront pas 10 % de la superficie du terrain.

Dans le secteur UGa :

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 50 % de la superficie du terrain. Les bâtiments annexes ne dépasseront pas 10 % de la superficie du terrain.

Dans la zone UG et le secteur UGa :

Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les constructions d'équipements publics et les logements qui leur sont liés.

Les dispositions fixées ci avant ne s'appliquent pas dans le cas d'aménagement de la partie existante du bâtiment ou de réparation d'une construction existante.

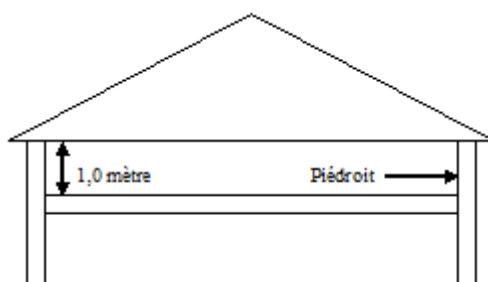
ARTICLE UG 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Dans la zone UG et le secteur UGa :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder :

- Soit 1 rez-de-chaussée + 1 niveau + 1 niveau sans combles aménageables,
- Soit 1 rez-de-chaussée + 1 niveau de combles aménageable.

Le comble est défini comme un étage constitué par l'espace compris entre le plancher haut et la toiture d'un bâtiment. Celui-ci pourra présenter une partie verticale (pied droit) dont la hauteur ne devra pas excéder 1 mètre comme indiqué sur le schéma ci-après.



La hauteur des constructions mesurée à partir du niveau du sol naturel en tout point de l'égout de toiture ne peut excéder 7,00 mètres lorsque la construction comprendra un rez-de-chaussée + 1 niveau sans combles aménageables et 4,00 mètres en tout point de l'égout du toit lorsque la construction comprendra un rez-de-chaussée et un comble aménageable.

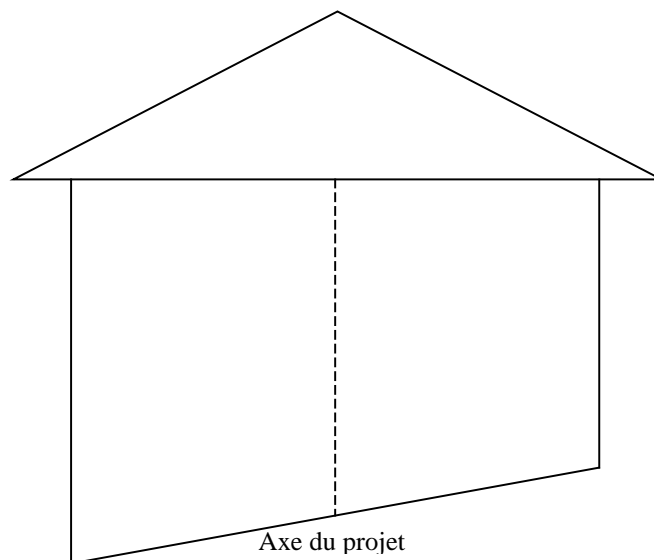
Les bâtisses existant avant la présente révision ne respectant pas ces dispositions peuvent néanmoins recevoir des aménagements dans la limite de leur volume existant.

La hauteur totale des bâtiments annexes tels que garages et dépendances non contigus au bâtiment principal ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit et 4 mètres au faîtage s'il est édifié en limite séparative.

Les règles définies ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de réparations, d'aménagement, ou d'extensions de faible ampleur des constructions existantes, ni dans le cas d'équipements d'infrastructures.

Les règles fixées ci-dessus ne concernent pas les cheminées.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur totale est mesurée à l'axe du projet et la différence entre le rez-de-chaussée et le terrain naturel ne peut excéder 0,30 m au point le plus haut du terrain naturel. L'axe du projet est défini comme étant la moitié du bâtiment sur le plan incliné.



Dans le cas d'un terrain plat, la hauteur entre le rez-de-chaussée et le terrain naturel ne peut excéder 0,40 m en tout point du terrain naturel.

Cet article ne s'applique pas aux constructions publiques.

ARTICLE UG 11 – ASPECT EXTERIEUR

Dans la zone UG et le Secteur UGa :

L'autorisation d'utilisation du sol, de lotissement de bâtir ou de clôturer pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit à l'exception de l'architecture anglo-normande et flamande caractéristique de la cité jardin qu'il conviendra de protéger et d'encourager.

Dans le cas où l'axe d'implantation n'est pas imposé, la ligne de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à la voie.

Les additions de construction ou les constructions à usage de commerce et d'artisanat formeront un ensemble homogène avec la construction principale.

Les conduits de cheminées passant à l'extérieur des constructions sont interdits.

Les utilisateurs doivent se reporter à l'annexe du présent règlement traitant de l'aspect architectural des constructions, entendu que ces règles pourront ne pas être suivies dans le cadre de travaux portant sur les bâtiments de style anglo-normand et flamand de la cité jardin d'Elisabethville ainsi que sur leurs extensions et leurs annexes, ceux-ci devant conserver leur esprit d'origine. Il en ira de même pour d'éventuelles nouvelles constructions bâties dans ce style.

Les façades :

Une unité d'aspect est recherchée pour le traitement de toutes les façades (matériaux, colorations). Les enduits et peintures extérieurs des murs devront s'harmoniser avec les teintes des bâtiments voisins.

Pour les locaux artisanaux, des matériaux différents peuvent être autorisés dès lors qu'ils s'intègrent à l'environnement.

Les enduits pourront être clairs, de teinte grise, beige, ocre beige etc.... à l'exclusion de toute teinte vive.

En cas de travaux sur les constructions existantes, il doit être conservé les éléments d'ornementation des façades (modénatures, corniches, bandeaux, encadrement). Ces ornements seront également conservés s'ils sont réalisés à partir de différentes couleurs d'enduits, sauf avis contraire du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, régulièrement consulté.

De même, les travaux de façades pourront se faire d'une façon différente de ce qui est décrit dans les trois premiers paragraphes de la partie ci-dessus traitant des façades dès lors que cela s'inscrit dans le style architectural anglo-normand et flamand de la cité jardin et que ces travaux porteront sur des bâtiments existants, leurs extensions et leurs annexes ou de nouvelles constructions réalisées dans ce style et qu'ils recevront un avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, régulièrement consulté.

Les toitures :

Hormis les équipements publics et les logements qui leur sont attenants, lesquels pourront avoir un toit terrasse, le toit sera à deux ou quatre pentes.

Les toitures des constructions anglo-normandes et flamandes de la cité jardin d'Elisabethville, leurs extensions, leurs annexes et d'éventuelles nouvelles constructions, pourront également ne pas respecter cette règle (toit à deux ou quatre pentes) dès lors qu'ils s'inscrivent dans ledit style architectural. Les toitures plates seront ainsi autorisées.

Les pentes varient impérativement entre 35 et 45°. Pour les extensions, l'angle de la toiture pourra être différent.

Les constructions annexes et dépendances (garages, remises, abri de jardin...) et les vérandas accolées au bâtiment principal ou non pourront ne comporter qu'une seule pente.

Les couvertures seront normalement réalisées soit :

- en tuiles plates traditionnelles (80 au m² environ),
- en tuiles mécaniques petit moule (22 au m² environ),
- en ardoises naturelles ou reconstituées.

Les couvertures archaïques ou spécifiques d'autres régions sont interdites (chaumes, tuiles canal,...) à l'exception des bâtiments existants de la cité jardin d'Elisabethville, de leurs extensions, annexes, ou d'éventuelles constructions neuves réalisées dans le même style architectural, dès lors que ces matériaux s'inscrivent dans le style anglo-normand et flamand qui est celui de la cité jardin et qu'un avis favorable ait été délivré par le service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine. Dans ce cas, des matériaux comme le zinc pré-patiné, le plomb ou encore le cuivre seront autorisés.

Les toitures des locaux d'activité pourront utiliser des matériaux adaptés tout en respectant une harmonie avec les bâtis environnants.

Les ouvertures sont plus hautes que larges à l'exception des constructions anglo-normandes et flamandes de la cité jardin d'Elisabethville, leurs extensions, leurs annexes et d'éventuelles constructions à venir réalisées dans le même style, sous réserve de la délivrance d'un avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Les lucarnes sont à préserver.

Les nouvelles ouvertures de toit seront des lucarnes à croupe ou à fronton, ou des châssis de toit. Les chiens assis sont interdits. Les constructions anglo-normandes et flamandes de la cité jardin d'Elisabethville, leurs extensions et leurs annexes, pourront recevoir des lucarnes rampantes, à toits plats ou d'autres ouvertures de façade caractéristiques de ce style architectural. Il en ira de même pour d'éventuelles nouvelles constructions conçues dans le même style architectural. Les châssis de toit seront de préférence sur les façades arrières (par rapport aux rues).

Clôtures séparatives :

Leur hauteur est limitée à 2,10 m, quelle qu'en soit la nature.

Dans la zone UG et le secteur UGa

Clôtures sur rue :

Les clôtures sur rue seront constituées soit :

- **de clôtures ajourées** : d'une hauteur maximum de 2,10m. Elles pourront comporter des parties pleines constituées soit de maçonnerie enduite, traitée en harmonie avec la construction principale, soit de maçonnerie en pierre de pays rejointoyées à joints affleurant, ceux-ci n'étant pas de couleur plus foncée que la pierre, et respecter des proportions de 2/3 pleins 1/3 ajouré, ou 2/3 ajourés et 1/3 plein.
- **De clôtures « béton » ajourées** : ce type de clôture caractéristique d'Elisabethville sera conservé. En cas de travaux sur ces clôtures elles seront, chaque fois que cela sera possible, restaurées.

Les propriétés non équipées de ce type de clôtures pourront en recevoir. Dans ce cas, les matériaux sélectionnés devront être le plus proche possible de l'existant. Ces clôtures seront exclusivement de couleur blanche ou blanc cassé.

Les murs pleins, qu'ils soient mitoyens ou non, dès lors qu'ils marquent la limite d'une propriété devront être enduits des deux côtés.

ARTICLE UG 12 – STATIONNEMENT

Dans la zone UG et le Secteur UGa :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

- - 2 places de stationnement par logement doivent être aménagées sur la propriété.

Logements aidés par l'Etat :

- - 1 place de stationnement couverte par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat doit être aménagée sur la propriété. Cette disposition s'applique aux logements faisant l'objet de P.L.A., P.L.A. d'insertion, P.L.A. à loyer minoré.
- - La réalisation d'aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs aidés, même si ceux-ci s'accompagnent de création de SHON existante avant le commencement des travaux.
- - 1 place pour 25 m² de surface autre que le logement, aménagé sur la propriété.

La superficie nécessaire pour le stationnement d'un véhicule, y compris les accès, est de 25 m² (à titre indicatif et à l'exclusion des véhicules lourds).

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres de façon à ce que les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

Dans le cadre d'équipements publics ou d'établissements collectifs le nombre de places de stationnement sera à déterminer en fonction de leur capacité.

Pour les activités libérales, le nombre de places de stationnement à réaliser sera à déterminer en fonction de l'importance de l'activité.

ARTICLE UG 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Dans la zone UG et le Secteur UGa :

- En application des servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer, aucune plantation d'arbres à haute tige ne pourra être faite à moins de 6 mètres de la limite légale de la voie ferrée.
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- La plantation d'un arbre de haute tige est obligatoire pour 100 m² de terrain libre.
- Les citernes de gaz comprimé et autres combustibles situés dans les cours, jardins non enterrées doivent être entourées d'une haie d'arbustes à feuillage persistant.
- Pour tout lotissement d'une superficie supérieure à un hectare, un espace vert de proximité d'un seul tenant d'une superficie de 1000m² par hectare doit être aménagé.

SECTION III – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UG 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Sans objet.